

Demande d'extension d'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage ou d'organiser un service interne de gardiennage

Version 17.02.2023

1. Général

Aperçu des données et documents que le demandeur doit fournir, indépendamment des activités pour lesquelles il souhaite obtenir une extension de son autorisation :

- **Frais administratifs**

Pour une demande d'extension d'autorisation, il faut payer des frais administratifs d'un montant de 1000 euro. Ce montant s'applique par demande, indépendamment du nombre d'activités pour lequel une extension est demandée.

Le montant doit être versé sur le numéro de compte BE37 6792 0057 9428 sous la mention « extension autorisation + *nom ou numéro BCE de l'entreprise* ».

Lors de la demande, une preuve de paiement doit être remise.

- **Tableau des activités¹**

Le demandeur doit dans le tableau prévu à cet effet, mentionner pour quelles activités (et sous-activités) il souhaite être autorisé.

- **Assurance responsabilité civile ²**

Le demandeur doit remettre un certificat d'assurance, prouvant que :

- Le contrat d'assurance est toujours valable et
- Le contrat d'assurance couvre également les activités de gardiennage pour lesquelles une extension de l'autorisation est demandée.

Remarque : Le certificat d'assurance doit donc est complété en concordance avec les activités de gardiennage pour lesquelles l'entreprise de gardiennage est actuellement autorisée et pour lesquelles une extension de l'autorisation est demandée.

- **Déclaration sur l'honneur pour le compte de l'entreprise ³**

Un représentant légal de l'entreprise doit compléter et signer le document « Déclaration sur l'honneur dans le cadre d'une demande d'autorisation, d'extension ou de renouvellement comme entreprise de gardiennage – déclaration faite pour le compte de l'entreprise ».

¹ Annexe 1

² Annexe 2

³ Annexe 3

- **Membre du personnel qui réponds aux conditions de formation⁴**

Par activité de gardiennage pour laquelle le demandeur souhaite une extension de l'autorisation, il doit fournir un membre du personnel qui réponds aux conditions de formation pour l'exercice de cette activité.

Pour ce membre du personnel, les documents suivants doivent être transmis :

- Attestation(s) de compétence prouvant que la personne concernée réponds aux conditions de formations pour l'activité demandée ;
- Pour autant que ce document n'a pas été remis dans le passé, les personnes citées doivent donner leur consentement à l'enquête de sécurité⁵.

2. Conditions spécifiques pour certaines activités de gardiennage

Pour les activités de gardiennage mentionnées ci-dessous, seuls les données et documents énumérés au point 1 sont exigés :

- Gardiennage statique de biens mobiliers ou immobiliers à l'exclusion des activités de gardiennage statique exercées dans des endroits où aucun autre agent de gardiennage ou tiers n'est censé être présent ;
- Protection de personnes ;
- Gardiennage d'évènements ;
- Gardiennage milieu de sorties ;
- Réalisation de constatations ;
- L'accompagnement de groupes de personnes en vue de la sécurité routière ;
- Catégorie résiduelle de contrôle de personnes.

2.1. Gardiennage statique de biens mobiliers ou immobiliers en ce compris des activités de gardiennage statique exercées dans des endroits où aucun autre agent de gardiennage ou tiers n'est censé être présent

Si le demandeur souhaite être autorisé pour l'activité « gardiennage statique de biens mobiliers ou immobiliers, en ce compris des activités de gardiennage statique exercées dans des endroits où aucun autre agent de gardiennage ou tiers n'est censé être présent », il faut tenir compte des dispositions prévues par *l'Arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage*.

Le demandeur devra notamment prouver que les agents de gardiennage qui exerceront ces activités de gardiennage auront en permanence, lors de l'exécution de leurs fonctions, une possibilité de communiquer avec une centrale d'appel.

⁴ Annexe 4

⁵ Annexe 5

La preuve est établie :

- Par un contrat avec une centrale d'alarme autorisée⁶ ou
- Par une attestation que l'on dispose de sa propre centrale d'appel⁷.

Si une entreprise veut faire usage de sa propre centrale d'appel, elle doit être autorisée pour l'activité 'gestion d'une centrale d'appel' et prouver, à cet effet, qu'elle respecte les normes minimales définies dans l'Arrêté royal du 25 avril 2021 relatif au nombre minimum de personnel et aux moyens organisationnels, techniques et d'infrastructure des entreprises de gardiennage, des services internes de gardiennage et des services de sécurité.

Un représentant légal de l'entreprise devra, à cet effet, remplir la déclaration sur l'honneur « attestation exigences minimales centrales d'alarme »⁸.

2.2. Gardiennage mobile de biens mobiliers ou immobiliers et intervention après alarme

a) Possibilité de communication avec une centrale d'appel

Si le demandeur souhaite être autorisé pour l'activité 'gardiennage mobile de biens mobiliers ou immobiliers et intervention après alarme', il faut tenir compte des dispositions prévues par l'Arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage.

Le demandeur devra notamment prouver que les agents de gardiennage qui exerceront ces activités de gardiennage auront en permanence, lors de l'exécution de leurs fonctions, une possibilité de communiquer avec une centrale d'appel.

La preuve est établie :

- Par un contrat avec une centrale d'alarme autorisée⁹ ou
- Par une attestation que l'on dispose de sa propre centrale d'appel¹⁰.

Si une entreprise veut faire usage de sa propre centrale d'appel, elle doit être autorisée pour l'activité 'gestion d'une centrale d'appel' et prouver, à cet effet, qu'elle respecte les normes minimales définies dans l'Arrêté royal du 25 avril 2021 relatif au nombre minimum de personnel et aux moyens organisationnels, techniques et d'infrastructure des entreprises de gardiennage, des services internes de gardiennage et des services de sécurité.

Un représentant légal de l'entreprise devra, à cet effet, remplir la déclaration sur l'honneur « attestation exigences minimales centrales d'alarme »¹¹.

⁶ Annexe 6

⁷ Annexe 7

⁸ Annexe 8

⁹ Annexe 6

¹⁰ Annexe 7

¹¹ Annexe 8

b) Equipement gardiennage mobile

Le demandeur qui souhaite être autorisé pour l'activité 'gardiennage mobile de biens mobiliers ou immobiliers et intervention après alarme' doit prouver qu'il dispose de l'équipement suivant :

- Une alarme suite à une chute, alarme silencieuse et un système de localisation (photo, facture et éventuellement de la documentation) ;
- Un véhicule personnel (copie du certificat d'immatriculation) équipé d'un phare de recherche (photo).

2.3. Gestion d'une centrale d'alarme

2.3.1. Gestion d'une centrale d'alarme à l'exclusion des activités d'une centrale de gardiennage (= avec utilisation des systèmes de suivi)

Si le demandeur est une entreprise de gardiennage qui souhaite être autorisé pour la gestion d'une centrale d'alarme, il faut démontrer que l'on peut respecter les normes minimales définies dans *l'Arrêté royal du 25 avril 2021 relatif au nombre minimum de personnel et aux moyens organisationnels, techniques et d'infrastructure des entreprises de gardiennage, des services internes de gardiennage et des services de sécurité*.

Un représentant légal de l'entreprise devra, à cet effet, remplir la déclaration sur l'honneur « attestation exigences minimales centrales d'alarme »¹².

2.3.2. Gestion d'une centrale d'alarme en ce compris des activités d'une centrale de gardiennage (= avec utilisation des systèmes de suivi)

Si l'entreprise souhaite avec l'activité de gestion d'une centrale d'alarme également exercer les activités d'une centrale de gardiennage (= avec utilisation des systèmes de suivi), des conditions supplémentaires doivent être remplies (en plus de celles mentionnées au point 2.3.1.).

Vous pouvez trouver plus d'informations relatives à la gestion des systèmes de suivi dans *l'Arrêté royal du 17 mai 2002 réglant les méthodes des centrales de surveillances utilisant des systèmes de suivi*, ainsi que dans le Circulaire SPV-01.

2.4. Inspection de magasin

Si le demandeur souhaite être autorisé pour l'activité 'inspection de magasin', il faut tenir compte des dispositions prévues par *l'Arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage*.

¹² Annexe 8

Le demandeur devra notamment prouver que les agents de gardiennage qui exerceront ces activités de gardiennage auront en permanence, lors de l'exécution de leurs fonctions, une possibilité de communiquer avec une centrale d'appel.

La preuve est établie :

- Par un contrat avec une centrale d'alarme autorisée¹³ ou
- Par une attestation que l'on dispose de sa propre centrale d'appel¹⁴.

Si une entreprise veut faire usage de sa propre centrale d'appel, elle doit être autorisée pour l'activité 'gestion d'une centrale d'appel' et prouver, à cet effet, qu'elle respecte les normes minimales définies dans l'*Arrêté royal du 25 avril 2021 relatif au nombre minimum de personnel et aux moyens organisationnels, techniques et d'infrastructure des entreprises de gardiennage, des services internes de gardiennage et des services de sécurité*.

Un représentant légal de l'entreprise devra, à cet effet, remplir la déclaration sur l'honneur « attestation exigences minimales centrales d'alarme »¹⁵.

2.5. La fouille de biens mobiliers ou immobiliers

La fouille de biens mobiliers ou immobiliers (aussi appelé « sweepings ») peut être effectuée aux fins de recherche :

- D'appareils d'espionnage ;
- D'armes ou d'autres objets dangereux
- De drogues ;
- De substances explosives ou substances pouvant être utilisées pour la confection de substances explosives.

Dans le tableau des activités¹⁶, le demandeur doit clairement indiquer pour quelles sous-activités il souhaite être autorisé.

Comme la législation ne prévoit actuellement pas de critère spécifique pour l'exercice de cette activité de gardiennage, le demandeur doit prouver qu'il est capable d'exercer les (sous-)activités en question de manière qualitative.

Si l'extension de l'autorisation est accordée, cela sera fait à condition que, si dans le futur des conditions supplémentaires sont imposées, le demandeur devra satisfaire à ces conditions dans un délai raisonnable s'il souhaite garder son autorisation pour le(s) activité(s) en question.

¹³ Annexe 6

¹⁴ Annexe 7

¹⁵ Annexe 8

¹⁶ Annexe 1

2.6. La commande de moyens techniques déterminés par le Roi qui sont mis à disposition de tiers en vue d'assurer la sécurité

Par arrêté Royal du 2 septembre 2018 déterminant les moyens techniques que les entreprises de gardiennage peuvent mettre à la disposition de tiers sont visés les moyens techniques suivants :

- RPA équipé d'une caméra de surveillance mobile au sens de l'article 2 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;
- RPAS équipé d'une caméra de surveillance mobile au sens de l'article 2 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;
- Caméras de surveillance mobiles ;
- Postes de commandement mobiles ;
- Chiens pisteurs.

Dans le tableau des activités¹⁷, le demandeur doit clairement indiquer pour quelles sous-activités il souhaite être autorisé.

Comme la législation ne prévoit actuellement pas de critère spécifique pour l'exercice de cette activité de gardiennage, le demandeur doit prouver qu'il est capable d'exercer les (sous-)activités en question de manière qualitative.

Si l'extension de l'autorisation est accordée, cela sera fait à condition que, si dans le futur des conditions supplémentaires sont imposées, le demandeur devra satisfaire à ces conditions dans un délai raisonnable s'il souhaite garder son autorisation pour le(s) activité(s) en question.

2.7. Chiens

Pour l'exercice d'activité de gardiennage avec chien, il n'est plus nécessaire d'introduire une demande d'extension de son autorisation. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 5 janvier 2021 *relatif à l'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage visées par la loi du 2 octobre 2017*, une autorisation spécifique n'est plus nécessaire pour exercer des activités de gardiennage avec un chien. Par conséquent, l'utilisation de chiens n'est plus explicitement mentionnée dans l'arrêté d'autorisation.

Bien entendu, l'utilisation de chiens dans les activités de gardiennage doit toujours respecter les dispositions de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et de l'arrêté royal précité.

¹⁷ Annexe 1

Annexe 1

Activités de gardiennage	Sous- activités de gardiennage	
1. Surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers	a) uniquement l'activité principale sans sous-activité	
	b) statique isolé (activités de gardiennage statique exercées dans des endroits où aucun autre agent de gardiennage ou tiers ne sont censés être présents)	
2. Surveillance mobile des biens mobiliers ou immobiliers et intervention après alarme		
3. Transport protégé et activités connexes	a) surveillance et/ou protection, en tout ou partie sur la voie publique, lors du transport de biens.	
	b) transport, en tout ou partie sur la voie publique d'argent, ou de biens autres que l'argent déterminés par le Roi, qui sont menacés en raison de leur nature précieuse ou de leur nature spécifique.	
	c) gestion d'un centre de comptage d'argent	
	d) l'approvisionnement d'automates à billets, la surveillance lors d'activités sur les automates à billets et les activités non surveillées sur des automates à billets placés à l'extérieur de bureaux occupés, si un accès aux billets de banque ou aux cassettes d'argent est possible	
4. Gestion des centraux d'alarme	a) seule l'activité principale sans les sous-activités	
	b) avec utilisation des systèmes de suivi (activités de centrales de gardiennage)	
	c) y compris des activités de centrale d'alarme eCall	
	d) Uniquement comme centrale d'alarme eCall	
	e) Uniquement pour la gestion des alarmes suite à des incendies, des fuites de gaz et des explosions	
5. Protection de personnes		
6. Inspection de magasin		

7. Gardiennage d'évènements		
8. Gardiennage milieu de sorties		
9. Sweepings (= Fouilles de biens mobiliers ou immobiliers)	a) recherche d'appareils d'espionnage	
	b) recherche d'armes ou d'autres objets dangereux	
	c) recherche de drogues	
	d) recherche de substances explosives ou substances pouvant être utilisées pour la confection de substances explosives	
10. Réalisation de constatations		
11. Accompagnement de groupes de personnes		
12. Commande de certains moyens techniques	a) RPA équipé d'une caméra de surveillance mobile au sens de l'article 2 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance	
	b) RPAS équipé d'une caméra de surveillance mobile au sens de l'article 2 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance	
	c) Caméra de surveillance mobile	
	d) Postes de commandement mobiles	
	e) Chiens pisteurs	
13. Catégorie résiduelle de contrôle de personnes (= surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public, autres que les activités 6, 7 ou 8)		

* Veuillez cocher dans la colonne de droite en fonction des activités et sous-activités souhaitées

Annexe 2

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Attestation confirmant la signature d'un contrat d'assurance conclu par une entreprise de gardiennage, par un service interne de gardiennage ou par un service de sécurité couvrant la responsabilité civile pour les activités autorisées.

L'entreprise d'assurance (nom et numéro d'entreprise BCE) qui a pris connaissance de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ainsi que de ses arrêtés d'exécution, déclare que (nom et numéro d'entreprise BCE du preneur d'assurance) a conclu à la date du un contrat d'assurance n° en application de l'article 38 de la loi du 2 octobre 2017 précitée.

Le contrat d'assurance couvre la responsabilité civile du preneur d'assurance, à concurrence de 2.500.000 euros au moins par sinistre pour les dommages résultant de lésions corporelles et de 750.000 euros au moins par sinistre pour les dégâts matériels, pour les activités autorisées suivantes *:

gardiennage statique de biens mobiliers ou immobiliers;

gardiennage mobile de biens mobiliers ou immobiliers et l'intervention après alarme;

surveillance et/ou protection du transport de biens et activités connexes :

surveillance et/ou protection, en tout ou partie sur la voie publique, lors du transport de biens

le transport, en tout ou en partie sur la voie publique, d'argent ou de biens déterminés par le Roi, autres que l'argent, qui en raison de leur caractère précieux ou de leur nature spécifique, sont sujets aux menaces

gestion d'un centre de comptage d'argent

approvisionnement d'automates à billets, surveillance lors d'activités sur ces automates à billets et activités non surveillées sur des automates à billets placés à l'extérieur de bureaux occupés, si un accès aux billets de banque ou aux cassettes d'argent est possible

gestion d'une centrale d'alarme

protection de personnes

inspection de magasin

toute forme de gardiennage statique de biens, de surveillance et de contrôle du public en vue d'assurer le déroulement sûr et fluide d'évènements, ci-après dénommée 'gardiennage d'évènements'

toute forme de gardiennage statique, de contrôle et de surveillance du public dans les lieux appartenant au milieu de sorties, ci-après dénommée 'gardiennage milieu de sorties'

fouille de biens mobiliers ou immobiliers à la recherche d'appareils d'espionnage, d'armes, de stupéfiants, de substances explosives, de substances qui peuvent être utilisées pour la confection de substances explosives ou d'autres objets dangereux

réalisation de constatations se rapportant exclusivement à la situation immédiatement perceptible de biens se trouvant sur le domaine public, sur ordre de l'autorité compétente ou du titulaire d'une concession publique

accompagnement de groupes de personnes en vue de la sécurité routière

commande de moyens techniques déterminés par le Roi qui sont mis à disposition de tiers en vue d'assurer la sécurité;

surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public autre que l'inspection de magasin, le gardiennage d'évènements ou le gardiennage milieu de sorties

activités de gardiennage armées

Le contrat d'assurance prend fin le(date d'échéance finale).

Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 12 novembre 2017, l'assureur et le preneur d'assurance informent la Direction Sécurité Privée de la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur de chaque modification et de chaque cessation de contrat.

Cette assurance est soumise au droit belge. Les tribunaux belges sont seuls compétents pour tout litige concernant cette assurance.

..... (lieu et date)

Pour l'entreprise d'assurance, (signature du gestionnaire de dossier de l'entreprise d'assurances)

Mr/Mme (nom et prénom du gestionnaire)

Tél. : Fax :

e-mail :

* cocher les activités spécifiques

Annexe 3

Déclaration sur l'honneur dans le cadre d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation comme entreprise de gardiennage – déclaration faite pour le compte de l'entreprise

Déclaration sur l'honneur concernant l'entreprise pour laquelle une autorisation, un renouvellement d'autorisation ou une extension d'autorisation comme 'entreprise de gardiennage' est demandé

Déclaration faite pour le compte de l'entreprise

..... (dénomination de l'entreprise)

..... (numéro BCE)

Je, soussigné(e)

.....

(nom, prénom, numéro de registre national ou numéro bis¹⁸, fonction au sein de l'entreprise¹⁹),

déclare que l'entreprise satisfait aux obligations ci-après²⁰:

- les obligations en vertu de la législation sociale et fiscale
- ne pas avoir été radiée ou supprimée de la Banque-Carrefour des Entreprises
- ne pas se trouver en état de faillite
- si l'entreprise est une personne morale, ne pas avoir été condamnée à une peine correctionnelle, telle que visée à l'article 7bis du Code pénal

déclare que (à compléter uniquement s'il s'agit d'une demande de renouvellement de l'autorisation) :

- l'entreprise n'a pas de dettes fiscales ou sociales supérieures à 2.500 euros qui ne font pas l'objet d'un plan d'apurement respecté scrupuleusement

Je déclare sur l'honneur que les informations indiquées dans le présent document sont correctes et complètes. L'entreprise s'engage à communiquer spontanément tout changement de cette situation.

..... (lieu et date)

Le/la soussigné/e note également que les données à caractère personnel transmises dans le présent formulaire seront traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur conformément aux dispositions de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

(Nom, prénom et signature)

¹⁸ Le numéro tel que visé à l'article 4, § 2, 3^{ème} alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale

¹⁹ Pour la fonction, il faut mentionner si vous êtes administrateur, gérant, mandataire ou personne ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou d'exercer un contrôle sur l'entreprise au sens de l'article 5 du Code des sociétés

²⁰ Cocher les obligations qui sont remplies

Annexe 4

CONDITIONS DE FORMATION

REPRESENTANT COMMERCIAL

Fonction	Exigence de formation
représentant commercial	attestation de compétence – représentant commercial ou attestation de compétence – dirigeant stratégique

PERSONNEL DIRIGEANT

Fonction	Exigence de formation
dirigeant stratégique = membre du personnel dirigeant qui soit a) a la direction sur l'ensemble de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage b) exerce l'autorité sur tous les agents de gardiennage de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage c) exerce l'autorité sur d'autres dirigeants stratégiques ou opérationnels de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage	attestation de compétence – dirigeant stratégique
dirigeant opérationnel = exerce une autorité sur plus de 15 agents de gardiennage sans que cela n'implique les responsabilités d'un dirigeant stratégique	attestation de compétence – dirigeant stratégique ou attestation de compétence – dirigeant opérationnel
dirigeant participant = exerce une autorité sur un maximum de 15 agents de gardiennage sans que cela n'implique les responsabilités d'un dirigeant stratégique	attestation de compétence requise pour les agents de gardiennage qu'il dirige + soit l'attestation de compétence – dirigeant stratégique + soit l'attestation de compétence – dirigeant opérationnel + soit être titulaire depuis au moins 12 mois d'une carte d'identification pour l'activité de gardiennage concernée

AGENTS DE GARDIENNAGE

	Activité	Exigence de formation
1.	le gardiennage statique de biens mobiliers ou immobiliers	attestation de compétence générale agent de gardiennage
	→ exercé aux postes de travail situés sur un site nucléaire	+ attestation de compétence agent de gardiennage – gardiennage site nucléaire
	→ exercé aux postes de travail situés dans une installation portuaire	+ attestation de compétence agent de gardiennage – gardiennage portuaire
2.	le gardiennage mobile de biens mobiliers ou immobiliers et l'intervention après alarme	attestation de compétence générale agent de gardiennage

		et attestation de compétence agent de gardiennage – gardiennage mobile et intervention après alarme
	→ exercé aux postes de travail situés sur un site nucléaire	+ attestation de compétence agent de gardiennage – gardiennage site nucléaire
	→ exercé aux postes de travail situés dans une installation portuaire	+ attestation de compétence agent de gardiennage – gardiennage portuaire
3.	a) la surveillance et/ou la protection, en tout ou partie sur la voie publique, lors du transport de biens	attestation de compétence agent de gardiennage – transport protégé
	→ pour les mandats d'un site nucléaire	+ attestation de compétence agent de gardiennage – gardiennage site nucléaire
	b) le transport, en tout ou en partie sur la voie publique d'argent ou de biens déterminés par le Roi, autres que l'argent, que en raison de leur caractère précieux ou de leur nature spécifique, sont sujets aux menaces	attestation de compétence agent de gardiennage – transport protégé
	→ s'il concerne du transport transfrontalier d'euros en espèces par la route entre Etats membres dan la zone euro	+ attestation de compétence agent de gardiennage – transport transfrontalier
	c) la gestion d'un centre de comptage d'argent	attestation de compétence agent de gardiennage – transport protégé ou attestation de compétence agent de gardiennage – centre de comptage d'argent
	d) l'approvisionnement d'automates à billets, la surveillance lors d'activités sur ces automates à billets et les activités non surveillées sur des automates à billets placés à l'extérieur de bureaux occupés, si un accès aux billets de banque ou aux cassettes d'argent est possible	attestation de compétence agent de gardiennage – transport protégé
4.	la gestion d'une centrale d'alarme	attestation de compétence agent de gardiennage – opérateur de centrale d'alarme
	→ si également eCalls privés	+ attestation de compétence agent de gardiennage – opérateur de centrale d'alarme eCall privé
	→ si limité aux eCalls privés	attestation de compétence agent de gardiennage – opérateur de centrale d'alarme eCall privé
5.	la protection de personnes	attestation de compétence générale agent de gardiennage et attestation de compétence agent de gardiennage – protection de personnes

6.	l'inspection de magasin	attestation de compétence générale agent de gardiennage et attestation de compétence agent de gardiennage – inspecteur de magasin
7.	gardiennage d'évènements	attestation de compétence générale agent de gardiennage
8.	gardiennage milieu de sorties	attestation de compétence agent de gardiennage – milieu de sorties
9.	la fouille de biens mobiliers ou immobiliers	attestation de compétence générale agent de gardiennage
	→ exercé aux postes de travail situés sur un site nucléaire	+ attestation de compétence agent de gardiennage – gardiennage site nucléaire
	→ exercé aux postes de travail situés dans une installation portuaire	+ attestation de compétence agent de gardiennage – gardiennage portuaire
10.	la réalisation de constatations	attestation de compétence générale agent de gardiennage et attestation de compétence agent de gardiennage – constatation de faits matériels – contrôle du stationnement payant
11.	l'accompagnement de groupes de personnes en vue de la sécurité routière	attestation de compétence générale agent de gardiennage et attestation de compétence agent de gardiennage – accompagnement de groupes de personnes en vue de la sécurité routière
12.	la commande de moyens techniques	attestation de compétence générale agent de gardiennage ou attestation de compétence agent de gardiennage – commande de moyens techniques
13.	catégorie résiduaire contrôle de personnes	attestation de compétence générale agent de gardiennage
	→ exercé aux postes de travail situés sur un site nucléaire	+ attestation de compétence agent de gardiennage – gardiennage site nucléaire
	→ exercé aux postes de travail situés dans une installation portuaire	+ attestation de compétence agent de gardiennage – gardiennage portuaire
14.	chaque activité de gardiennage que consiste principalement à visionner des images de caméras de surveillance et/ou commander les systèmes de caméras	attestation de compétence requise pour l'activité concernée + attestation de compétence agent de gardiennage – télésurveillance

15.	chaque activité de gardiennage impliquant l'interprétation d'images provenant d'appareils de rayons x	attestation de compétence requise pour l'activité concernée + attestation agent de gardiennage – analyse des images à rayons x
-----	---	--

Annexe 5

Consentement à l'enquête sur les conditions de sécurité

Le/la soussigné/e,.....
(nom, prénom, numéro de registre national ou numéro *bis*²¹),²²

déclare désirer exercer une fonction telle que visée à l'article 60 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

Conformément à l'article 61, 6°, de la loi précitée, toute personne désirant exercer une telle fonction doit satisfaire au profil visé à l'article 64 de la loi.

Afin de vérifier si la personne concernée satisfait au profil, une enquête sur les conditions de sécurité peut s'avérer nécessaire.

La personne qui fait l'objet d'une enquête sur les conditions de sécurité doit y consentir préalablement et une seule fois, par le biais de l'entreprise ou du service interne pour laquelle ou lequel elle exerce ou exercera des activités (article 68 de la loi précitée).

Par conséquent, le/la soussigné/e donne par le présent formulaire son consentement à l'enquête sur les conditions de sécurité.²³

Le/la soussigné/e demande que le dossier d'enquête sur les conditions de sécurité soit constitué dans la langue qu'il utilise : français/néerlandais/allemand.²⁴

Le/la soussigné/e note que :

- la nature des éléments qui peuvent être examinés a trait à des renseignements de police judiciaire ou administrative, des renseignements dont disposent les services de renseignements et de sécurité ou des renseignements concernant l'exercice de la profession ;
- l'article 74 de la loi précitée prévoit qu'une entreprise ou un service peut, au sujet d'une personne qu'il souhaite engager, demander au fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur pour demander les enquêtes sur les conditions de sécurité, si celui-ci envisage une demande d'enquête sur les conditions de sécurité ; ceci ne peut toutefois se faire que si la personne concernée a donné son consentement en remplissant le présent formulaire ;
- en cas d'enquête sur les conditions de sécurité, l'arrêté royal du 26 septembre 2005 'déterminant la procédure en cas d'enquête sur les conditions de sécurité, d'exercice simultané de missions incompatibles avec l'ordre public ou la sécurité de l'Etat ou de violation des dispositions de la loi réglementant la sécurité privée ou particulière ou de ses arrêtés d'exécution' sera d'application ;
- le délai de conservation des données collectées dans le cadre des enquêtes sur les conditions de sécurité est fixé à l'article 269/2 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière qui stipule : « *Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679, les données à caractère personnel visées ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Sauf disposition légale explicite contraire en matière de conservation des données à caractère personnel qui proviennent d'une autorité compétente, visée au titre 2 de la loi Protection des données à caractère personnel, ou d'un service de renseignements et de sécurité visé au titre 3 de la même loi, le délai de conservation pour les données à caractère personnel traitées par la Direction générale*

²¹ Le numéro tel que visé à l'article 4, §2, 3^{ème} alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

²² Pour les personnes qui ne disposent pas d'un numéro de registre national ni d'un numéro *bis*, ces données sont remplacées par les données suivantes : nom, prénom, nationalité et date de naissance.

²³ Vous n'êtes pas obligé de consentir à l'enquête sur les conditions de sécurité, mais en cas de refus, il sera considéré que vous ne répondez pas aux conditions de sécurité (article 69 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière).

²⁴ Entourer votre choix.

Sécurité et Prévention du Service public fédéral Intérieur dans le cadre de ses missions légales en matière d'application de la surveillance et du contrôle du respect de la présente loi, s'élève à maximum 10 ans à compter de la date du dernier traitement de nouvelles informations concernant la personne concernée.

A l'expiration de ce délai, les dossiers sont - selon les règles en vigueur en matière d'archivage dans l'intérêt général - transférés aux Archives du Royaume ou détruits définitivement. »

Le/la soussigné/e note également que les données à caractère personnel transmises dans le présent formulaire seront traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur conformément aux dispositions de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Dans ce cadre, l'article 269/1 de la loi prévoit certaines limitations des droits de la personne concernée tels que visés aux articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du Règlement UE 2016/679, afin d'éviter que la personne concernée soit systématiquement informée du fait qu'il existe un dossier à son propos et que cela nuise aux besoins de la procédure administrative, du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires ou risque de violer le secret de l'enquête pénale ou à la sécurité des personnes.

La Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur est la responsable du traitement, au sens de l'article 4, point 7, du règlement général sur la protection des données précité.

Le/la soussigné/e note enfin que :

- le Comité sectoriel du Registre national a autorisé le SPF Intérieur en date du 15 juillet 2009 (délibération n° 44/2009) à obtenir un accès permanent à la photo conservée dans le Registre des cartes d'identité et dans le Registre des cartes d'étranger et à l'utiliser pour la confection des cartes d'identification ;
- l'arrêté royal du 29 janvier 1991 autorise certains agents du SPF Intérieur à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national, notamment en vue de la gestion des demandes de cartes d'identification ;
- le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé en date du 4 novembre 2014 (Délibération n° 14/101) la Direction générale Sécurité et Prévention à se voir communiquer des données à caractère personnel au moyen de l'application WEB DOLSIS (données du Registre national des personnes physiques, des registres Banque Carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel et du répertoire des employeurs).

Donné à (lieu), le (date)

Nom, prénom et signature
(avec la mention "lu et approuvé")

Annexe 6

CERTIFICAT DE CONVENTION ENTREPRISE - CENTRALE D'ALARME

Attestation confirmant la signature d'une convention avec une centrale d'alarme autorisée pour l'exercice de la fonction de centrale d'appel dans le cadre de l'Arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage.

La centrale d'alarme
(nom, adresse et numéro d'autorisation) a pris connaissance de l'Arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage. Il y est stipulé que la centrale d'appel doit au minimum prévoir les fonctions suivantes :

Art. 2. La centrale d'appel traite immédiatement les appels des agents de gardiennage et les signaux d'alarme transmis par les systèmes dont ils, ou leurs véhicules, sont équipés. La centrale d'appel a au minimum les fonctions suivantes :

1° réceptionner les appels émanant des agents de gardiennage, leur offrir aide et assistance ; à cet effet, la centrale d'appel doit pouvoir réceptionner les appels et signaux d'alarme suivants et les identifier comme tels :

a) les appels émanant de systèmes de communication dont les agents de gardiennage sont équipés;
b) les signaux d'alarme émanant des alarmes suite à une chute et des alarmes silencieuses dont les agents de gardiennage sont équipés;

c) la localisation des agents de gardiennage et de leurs véhicules.

2° donner directement des instructions aux agents de gardiennage;

3° diffuser des informations, en appui d'intervention, vers les services d'incendie, de police et de secours; à cet effet, la centrale d'appel doit au moins pouvoir fournir les informations suivantes :

a) le lieu probable où l'agent de gardiennage se trouve sur le site;

b) la marque, le modèle, la couleur et le numéro de plaque de la voiture avec laquelle l'agent de gardiennage roule;

c) la nature et les raisons possibles de l'appel au secours ou du signal d'alarme;

d) les possibilités d'accès au site;

e) le nom et le numéro de téléphone de la personne de contact du site;

f) le nom et le numéro de téléphone du responsable des agents de gardiennage.

4° faire rapport au personnel dirigeant de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage dont dépend l'agent de gardiennage.

Art. 3. Afin de pouvoir remplir ses fonctions, la centrale d'appel doit pouvoir entrer à chaque moment en contact avec :

1° les agents de gardiennage pour lesquels il constitue le point de contact central;

2° les services d'incendie, de police et/ou de secours;

3° le responsable des agents de gardiennage.

Art. 4. La permanence au sein de la centrale d'appel est assurée par au moins deux agents de gardiennage, qui remplissent les conditions de formation visées à l'article 18 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations.

La centrale d'alarme déclare avoir conclu une convention depuis le (date de début) avec l'entreprise (nom, et éventuel numéro d'autorisation) pour fonctionner à titre de centrale d'appel en ce qui concerne les activités suivantes exercées par l'entreprise concernée* :

- pour les activités de gardiennage mobile
- pour les activités de gardiennage statique dans des lieux où aucun autre agent de gardiennage ou tiers n'est censé être présent
- pour les activités d'inspection de magasin
- pour le transport de fonds, comme prévu dans l'article 3, 3° a et b de la loi du 2 octobre 2017

La centrale d'alarme déclare pouvoir exercer en permanence les fonctions de centrale d'appel pendant l'exécution des activités cochées ci-dessus.

Ladite convention se terminera le (date d'expiration). La centrale d'alarme informera le Ministre de l'Intérieur au sujet de toute cessation de la convention. Cette convention est soumise au droit belge. Les tribunaux belges sont seuls compétents pour tout litige concernant cette assurance.

La centrale d'alarme tient la convention conclue avec l'entreprise à la disposition des personnes visées à l'article 208 de la loi du 2 octobre 2017.

....., le/...../..... (lieu et date)

Pour la centrale d'alarme,

..... (signature du gestionnaire de dossier de centrale)

M./Mme (nom et prénom du gestionnaire de dossier)

Tél. :/.....

- en majuscules -

Fax :/.....

e-mail :

* Cocher les activités spécifiques.

Annexe 7

CERTIFICAT : CENTRALE D'APPEL EN GESTION PROPRE

Attestation confirmant la gestion d'une centrale d'appel conformément à l'Arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage.

L'entreprise
(nom, adresse et éventuel numéro d'autorisation) déclare exploiter en gestion propre une centrale d'appel.

L'entreprise déclare que, conformément à l'Arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage, sa centrale d'appel prévoit les fonctions suivantes :

Art. 2. La centrale d'appel traite immédiatement les appels des agents de gardiennage et les signaux d'alarme transmis par les systèmes dont ils, ou leurs véhicules, sont équipés. La centrale d'appel a au minimum les fonctions suivantes :

- 1° réceptionner les appels émanant des agents de gardiennage, leur offrir aide et assistance ; à cet effet, la centrale d'appel doit pouvoir réceptionner les appels et signaux d'alarme suivants et les identifier comme tels :
 - a) les appels émanant de systèmes de communication dont les agents de gardiennage sont équipés;
 - b) les signaux d'alarme émanant des alarmes suite à une chute et des alarmes silencieuses dont les agents de gardiennage sont équipés;
 - c) la localisation des agents de gardiennage et de leurs véhicules.
- 2° donner directement des instructions aux agents de gardiennage;
- 3° diffuser des informations, en appui d'intervention, vers les services d'incendie, de police et de secours; à cet effet, la centrale d'appel doit au moins pouvoir fournir les informations suivantes :
 - a) le lieu probable où l'agent de gardiennage se trouve sur le site;
 - b) la marque, le modèle, la couleur et le numéro de plaque de la voiture avec laquelle l'agent de gardiennage roule;
 - c) la nature et les raisons possibles de l'appel au secours ou du signal d'alarme;
 - d) les possibilités d'accès au site;
 - e) le nom et le numéro de téléphone de la personne de contact du site;
 - f) le nom et le numéro de téléphone du responsable des agents de gardiennage.
- 4° faire rapport au personnel dirigeant de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage dont dépend l'agent de gardiennage.

Art. 3. Afin de pouvoir remplir ses fonctions, la centrale d'appel doit pouvoir entrer à chaque moment en contact avec :

- 1° les agents de gardiennage pour lesquels il constitue le point de contact central;
- 2° les services d'incendie, de police et/ou de secours;
- 3° le responsable des agents de gardiennage.

Art. 4. La permanence au sein de la centrale d'appel est assurée par au moins deux agents de gardiennage, qui remplissent les conditions de formation visées à l'article 18 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations. Par dérogation à ce qui est prévu à l'alinéa premier, la permanence de la centrale d'appel qui fait partie d'un service interne de gardiennage et est établie sur le même site que celui où les agents de gardiennage du service interne de gardiennage concerné exercent leurs activités de gardiennage, peut être occupée par un seul agent de gardiennage.

L'entreprise déclare que, pour l'exercice des activités suivantes qui sont cochées*, il y a recours à sa propre centrale d'appel :

- pour les activités de gardiennage mobile
- pour les activités de gardiennage statique dans des lieux où aucun autre agent de gardiennage ou tiers n'est censé être présent
- pour les activités d'inspection de magasin
- pour le transport de fonds, comme prévu dans l'article 3, 3° a et b de la loi du 2 octobre 2017

L'entreprise déclare que la centrale d'appel exercera en permanence ses fonctions pendant l'exécution des activités cochées ci-dessus.

L'entreprise informera le Ministre de l'Intérieur au sujet de toute cessation des activités de sa propre centrale d'appel.

....., le/...../..... (lieu et date)

Pour l'entreprise,

..... (signature du représentant de l'entreprise)

M./Mme(nom et prénom du représentant)

Tél. :/.....

- en majuscules -

Fax :/.....

e-mail:

Adresse de la centrale d'appel :

N° de tél. de la centrale d'appel :/.....

* Cocher les activités spécifiques.

f) disposer des opérateurs nécessaires pour assurer ses activités en continu avec au moins 2 opérateurs. Pour ce faire, il faut au moins avoir l'équivalent de 11 opérateurs en service à temps plein.

g) disposer des moyens techniques et des opérateurs nécessaires afin de réaliser, sur une base annuelle, les temps de réaction minimums suivants :

- pour entamer la gestion des alarmes destinées à prévenir ou constater des délits contre des biens : 80% en moins de 180 secondes et 98,5% en moins de 240 secondes ;

- pour entamer la gestion des alarmes destinées à prévenir ou constater des délits contre des personnes, prévenir ou constater un incendie, des fuites de gaz ou des explosions ou pour constater des situations d'urgence impliquant des personnes: 80% en moins de 30 secondes et 98,5% en moins de 60 secondes ;

- pour répondre aux appels téléphoniques provenant des services de police et de secours et des centrales de gestion des appels d'urgence 112 : 80% en moins de 30 secondes et 98,5% en moins de 60 secondes ;

- pour répondre aux appels téléphoniques autres que ceux visés au troisième tiret : 80% en moins de 60 secondes ;

Sur la base des données du journal de bord numérique, la centrale d'alarme peut prouver que, par année civile, ces temps de réaction minimums sont réalisés.

h) disposer des moyens, des procédures et des équipements nécessaires pour garantir la continuité de ses activités. Pour ce faire, elle dispose au moins :

1° des dispositifs d'urgence au niveau informatique, de l'approvisionnement en énergie et de la communication qui garantissent le fonctionnement de la centrale pendant au moins 72 heures ;

2° d'un plan d'urgence d'avertissement des clients, des utilisateurs, des services de police et de secours, si la centrale d'alarme ne pourra pas fonctionner pendant 24 heures ou plus.

i) (uniquement si elle est également active en tant que :) centrale d'alarme eCall, satisfaisant à la Norme EN 16454. Si la norme EN 16454 contient des dispositions plus strictes que celles prévues supra, les règles plus strictes seront d'**application**.

Le soussigné prend connaissance du fait que l'évaluation effective de la conformité aux exigences minimales susmentionnées sera réalisée par un organisme d'inspection désigné à l'avenir par le ministre de l'Intérieur, comme le prévoit l'arrêté royal du 25 avril 2021.

Le soussigné prend également connaissance que les données à caractère personnel transmises via ce document seront traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention au sein du SPF Intérieur conformément aux dispositions de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

Fait à (lieu) le (date).....

(nom et prénom)

(Signature)

.....